

**Délégation de fonction et de signature en matière de commande publique à Monsieur Bernard Jacquier, 20ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence et à Monsieur Didier Khelfa**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L. 5211-2, L. 5211-9, L. 5211-10 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et au décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatifs aux contrats de concession ;
- La délibération n° 007-009/16/CM du 17 mars 2016 portant constitution de la Commission d'Appel d'Offres de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le procès-verbal du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 septembre 2018 portant élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le procès-verbal du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 septembre 2018 portant élection de Monsieur Bernard Jacquier en qualité de 20<sup>ème</sup> Vice-Président ;
- L'arrêté n° 18/181/CM en date du 20 septembre 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Bernard Jacquier, 20ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

## CONSIDÉRANT

- Qu'il y a lieu, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, que la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence donne délégation de fonctions permanente en matière de commande publique.

## ARRETE

### Article 1 :

Est abrogé l'arrêté n°18/181/CM du 20 septembre 2018

### Article 2 :

Délégation permanente de fonction est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, à Monsieur Bernard Jacquier, 20<sup>ème</sup> Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le domaine de la commande publique.

Cette délégation de fonction emporte délégation de signature au nom de la Présidente pour les pièces et actes décisifs nécessaires à la passation et à l'exécution des contrats de la commande publique qui comprennent :

- les marchés publics au sens de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,
- les contrats de concession au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et au décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatifs aux contrats de concession.

### Article 3 :

#### A/ Pour la préparation et la passation des marchés publics :

- Les arrêtés de désignation des membres des jurys de maîtrise d'œuvre et des jurys de concours,
- Dans les procédures de concours, d'appel d'offres restreint et de dialogue compétitif, les arrêtés dressant la liste des candidats admis à concourir, dialoguer ou soumettre une offre.

**1/ le délégataire signe tous actes, courriers et pièces utiles passés sur un marché ou un accord-cadre supérieur à 209 000 € HT pour les fournitures et services et à 1 million € HT pour les travaux, portant sur des compétences déléguées aux conseils de territoire et notamment :**

- La lettre de consultation (marché négocié),
- La décision de ne pas donner suite à une consultation et les courriers adressés aux soumissionnaires relatifs sur l'abandon de la procédure,
- les pièces contractuelles du marché ou de l'accord-cadre tel que l'acte d'engagement ainsi que le courrier de notification et l'éventuelle mise au point du marché.

**2/ le délégataire signe tous actes, courriers et pièces utiles passés sur un marché ou un accord-cadre portant sur des compétences métropolitaines et notamment :**

- La lettre de consultation (marché négocié, supérieur à 221 000 € HT)
- La décision de ne pas donner suite à une consultation et les courriers adressés aux soumissionnaires sur l'abandon de la procédure pour les marchés ou accords-cadres

Reçu au Contrôle de légalité le 4 Octobre 2018

supérieurs à 90 000 € HT,

- les pièces contractuelles du marché ou de l'accord-cadre telles que l'acte d'engagement ainsi que le courrier de notification et l'éventuelle mise au point du marché, pour les marchés ou accords-cadres supérieurs à 90 000 € HT.

B/ Pour la préparation et la passation des marchés subséquents :

**1/ le délégataire signe tous actes, courriers et pièces utiles passés sur un accord-cadre supérieur à 209 000 € HT pour les fournitures et services et à 1 million € HT pour les travaux, portant sur des compétences déléguées aux conseils de territoire et notamment :**

- La lettre de consultation relative à un marché subséquent supérieur à 221 000 € HT,
- La décision de ne pas donner suite à une consultation et les courriers adressés aux soumissionnaires sur l'abandon de la procédure supérieure à 221 000 € HT,
- Les pièces contractuelles telles que l'acte d'engagement ainsi que le courrier de notification et l'éventuelle mise au point de tous les marchés subséquents.

**2/ le délégataire signe tous actes, courriers et pièces utiles passés sur un marché ou un accord-cadre supérieur à 90 000 € HT portant sur des compétences métropolitaines et notamment :**

- La lettre de consultation relative à un marché subséquent supérieur à 221 000 € HT,
- La décision de ne pas donner suite à une consultation et les courriers adressés aux soumissionnaires sur l'abandon de la procédure supérieure à 221 000 € HT,
- Les pièces contractuelles telles que l'acte d'engagement ainsi que le courrier de notification et l'éventuelle mise au point des marchés subséquents supérieur à 90 000 € HT.

C/ Pour l'exécution des marchés publics, y compris subséquents, le délégataire signe :

- Tous les bons de commande, y compris à une centrale d'achat, supérieurs à 90 000 € HT,
- Les décisions expresses de reconduction ou de non-reconduction des marchés publics supérieurs à 90 000 € HT et portant sur une compétence métropolitaine,
- Les décisions expresses de reconduction ou de non-reconduction des marchés publics supérieurs à 209 000 € HT pour les fournitures et services et à 1 million € HT pour les travaux, portant sur des compétences déléguées aux conseils de territoire,
- Les modifications et avenants aux marchés publics supérieurs à 90 000 € HT portant sur une compétence métropolitaine,
- Les modifications et avenants aux marchés publics supérieurs à 209 000 € HT pour les fournitures et services et à 1 million € HT pour les travaux, portant sur des compétences déléguées aux conseils de territoire,
- Les décisions de résiliation, quel qu'en soit le motif, des marchés publics supérieurs à 90 000 € HT portant sur une compétence métropolitaine,
- Les décisions de résiliation, quel qu'en soit le motif, des marchés publics supérieurs à 209 000 € HT pour les fournitures et services et à 1 million € HT pour les travaux, portant sur des compétences déléguées aux conseils de territoire,
- Les décisions de faire exécuter le marché aux frais et risques du titulaire des marchés publics supérieurs à 90 000 € HT portant sur une compétence métropolitaine,

- Les décisions de faire exécuter le marché aux frais et risques du titulaire des marchés publics supérieurs à 209 000 € HT pour les fournitures et services et à 1 million € HT pour les travaux, portant sur des compétences déléguées,
- Les courriers adressés au contrôle de légalité,
- Les ordres de service créant des prix nouveaux, affermissant une tranche optionnelle et de démarrage des travaux des marchés publics supérieurs à 90 000 € HT portant sur une compétence métropolitaine,
- Les ordres de service créant des prix nouveaux, affermissant une tranche optionnelle et de démarrage des travaux des marchés publics supérieurs à 209 000 € HT pour les fournitures et services et à 1 million € HT pour les travaux, portant sur des compétences déléguées aux conseils de territoire.

#### **Article 4 :**

Pour la passation et l'exécution des contrats de délégation de service public ou contrats de concession, le délégataire signe tous actes, courriers et pièces utiles et notamment :

- Les courriers d'information et de réponse aux candidats nécessaires au bon déroulement de la consultation,
- Les courriers adressés aux candidats afférents à leur situation au regard des conditions de participation et des interdictions de soumissionner à la procédure,
- Les courriers adressés aux candidats concernant l'admission ou le rejet de leur candidature,
- Les courriers d'invitation à soumettre une offre,
- Les courriers d'engagement et de conduite des négociations,
- Les courriers adressés aux soumissionnaires relatifs à l'information sur le rejet de leur offre, ou sur l'abandon de la procédure,
- La décision de ne pas donner suite à une consultation,
- En exécution des délibérations, les contrats de délégation de service public ou contrats de concession,
- Les actes, courriers et pièces afférents au paiement des contrats de délégation de service public ou contrats de concession,
- En exécution des délibérations, les modifications ou avenants aux contrats de délégation de service public ou contrats de concession et leurs courriers de notification,
- Les certificats administratifs nécessaires à la bonne exécution des contrats de délégation de service public ou contrats de concession, y compris dans les relations avec le comptable public,
- Les actes et engagements financiers nécessaires aux mesures de publicité obligatoires des informations relatives à l'attribution et à la modification des contrats de délégation de service public ou contrats de concession,
- En exécution des délibérations, les décisions de résiliation des contrats de concession, quel qu'en soit le motif,
- En exécution des délibérations, les décisions relatives aux déclarations sans suite,
- Les courriers adressés au contrôle de légalité.

#### **Article 5 :**

Cette délégation vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

#### **Article 6 :**

Reçu au Contrôle de légalité le 4 Octobre 2018

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard Jacquier, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par Monsieur Didier Khelfa 12<sup>ème</sup> Vice-Président aux Budget et Finances.

**Article 7 :**

Le présent arrêté prend effet à la date d'accomplissement des mesures de publicité.

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

**Article 9 :**

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois compter de sa publication / notification.

**Article 10 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 octobre 2018

**Martine VASSAL**